

# VD\_FINDINFO HC / 2023 / 710 vom 11. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_710](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___710)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 710 du 11 janvier 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2023 / 710 del 11 gennaio 2024

## Regeste

EXPERTISE, ADMISSION DE LA DEMANDE, CONTRAT D'ASSURANCE, VÉHICULE, CONDITION D'ASSURANCE, CONTRIBUTION AUX FRAIS{PRESTATION D'ASSURANCE} | 157 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC).

#### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

#### E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie toutefois pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A\_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

#### E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant fait valoir une constatation incomplète et inexacte des faits.

#### E. 3.2

L'appelant considère que bien que l'intervalle de six mois entre le sinistre et le début de l'expertise y relative ressorte de la chronologie de l'état de fait tel que retenu par le premier

juge, il ne serait pas fait de mention de ce délai de manière expresse. Cet élément ressort du rapport du 4 décembre 2019 de L. \_\_\_\_\_ cité expressément ci-dessus. La portée de cet élément sera discutée ci-après.

### **E. 3.3**

L'appelant invoque qu'il ne serait pas non plus fait mention du fait qu'à la suite du sinistre, le véhicule serait resté stationné à l'air libre, sans surveillance particulière et accessible à tous pendant une période de six mois. S'il ressort effectivement des factures de la société [...], produites par l'intimée, que le véhicule a été entreposé sur une place « extérieure » entre le 16 mars 2019 et le 8 mai 2020, il n'a pas été établi en cours de procédure que le véhicule était sans surveillance et accessible à tous. L'appelant échoue dans tous les cas dans cette démonstration. Ainsi, l'état de fait a été uniquement complété en ce sens que le véhicule est resté entreposé auprès de l'entreprise [...] pendant six mois sur une place extérieure.

### **E. 3.4**

Selon l'appelant, l'état de fait du jugement entrepris ne mentionne pas expressément qu'il n'aurait pas été informé de l'expertise mise en œuvre par l'intimée, celle-ci ne transmettant à l'appelant le rapport final qu'au mois de mai 2020 alors qu'elle l'avait reçu de l'expert en décembre 2019 déjà. Sur ce point, l'état de fait a été complété en ce sens que l'intimée a mandaté l'expert en septembre 2019 et qu'elle a remis une copie intégrale du dossier à l'appelant le 5 mai 2020.

### **E. 3.5**

L'appelant considère que l'état de fait du jugement entrepris ne retient pas, à tort, que lors de la rencontre entre les parties du 2 mars 2020, l'intimée n'aurait formulé aucun reproche à son encontre et que les parties seraient convenues d'une indemnisation. L'appelant requiert également que le supposé « volte-face » de l'intimée quant au principe de l'indemnisation figure dans l'état de fait. L'état de fait a été complété pour refléter les différents échanges entre les parties à la suite de la rencontre du 2 mars 2022. En particulier, les extraits pertinents des échanges produits sous pièces 10, 11, 13 et 15 par l'appelant ont été cités dans l'état de fait. Ceci dit, compte tenu de l'issue du litige, le complément souhaité par l'appelant n'est pas pertinent.

### **E. 3.6**

Selon l'appelant, l'état de fait du jugement entrepris ne tient pas compte, à tort, du fait que le vendeur et le fournisseur du véhicule auraient refusé toute prise en charge, ce dont l'intimée avait été informée. Dès lors que cet allégué a effectivement été admis par l'intimée, l'état de fait a été complété en ce sens.

### **E. 3.7**

L'appelant considère ensuite que l'état de fait du jugement entrepris aurait dû indiquer qu'il n'avait jamais effectué de modification de son véhicule pour en améliorer les performances. A l'appui de son grief, l'appelant se réfère au témoignage de [...]. En l'occurrence, celui-ci a certes confirmé n'avoir jamais modifié ni avoir constaté de modifications sur le véhicule. Il n'a toutefois pas pour autant confirmé que les modifications incriminées n'avaient jamais été effectuées et l'état de fait ne saurait être complété dans ce sens. En réalité, l'appelant critique l'interprétation du témoignage en question. Toutefois, au vu des déclarations du prénommé (cf. consid. 8c « En fait », supra ), on ne saurait donner à ses propos le sens que

l'appelant entend en tirer. Le grief est donc rejeté.

### **E. 3.8**

Ensuite, lorsque l'appelant requiert que l'état de fait du jugement entrepris mentionne qu'il était autorisé à circuler avec son véhicule au moment des faits, il requiert de la Cour de céans qu'elle traite une question qui relève du droit. L'état de fait n'a donc pas été complété sur ce point.

### **E. 3.9**

L'appelant considère enfin que les allégués 25 à 29 de sa demande en paiement du 1<sup>er</sup> juillet 2021, relatifs aux conditions de prise en charge de l'assurance, aux différentes notions ressortant des CGA et au montant de l'indemnité d'assurance, auraient dû être retenus dans l'état de fait par les premiers juges. Sur ce point, l'état de fait a été complété ci-avant en ce sens que les clauses applicables de la police d'assurance et des CGA ont été intégrées dans l'état de fait, ainsi que les éléments relatifs au prix du véhicule, ces faits étant pertinents pour l'issue du litige.

### **E. 4.1**

Dans un deuxième moyen, l'appelant reproche au premier juge d'avoir violé les règles en matière d'appréciation des preuves au motif qu'il se serait essentiellement fondé sur l'expertise – privée – de L. \_\_\_\_\_ pour retenir que l'intimée ne devait indemniser l'appelant à la suite du sinistre.

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 8 CC, le demandeur doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent la réduction ou l'extinction du droit (faits destructeurs), ou empêchent sa naissance (faits dirimants ; ATF 141 III 241 consid. 3.1 ; ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1). Conformément à ces principes qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, il incombe à l'assuré ou à l'ayant droit d'alléguer et de prouver l'existence d'un contrat d'assurance, la survenance du sinistre assuré ainsi que l'ampleur de sa prétention (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Lorsque la preuve stricte est impossible à rapporter (état de nécessité en matière de preuve), le degré de preuve requis est réduit à la vraisemblance prépondérante (ATF 141 III 241 consid. 3.1 ; TF 4A\_563/2019 du 14 juillet 2020 consid. 5.2 ; TF 4A\_578/2018 du 25 novembre 2019 consid. 3). Tel est fréquemment le cas s'agissant de la preuve de la survenance du sinistre, en particulier en matière d'assurance-vol (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 4A\_671/2010 du 25 mars 2011 consid. 2.3 et les arrêts cités). L'art. 8 CC confère à l'assureur le droit à la contre-preuve ; il peut donc apporter des éléments propres à créer un doute et à ébranler la vraisemblance prépondérante que l'ayant droit s'efforce d'établir. Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et dire s'il retient qu'une vraisemblance prépondérante a été établie (ATF 130 III 321 consid. 3.4 ; TF 4A\_180/2010 du 3 août 2010 consid. 2.4.1 ; TF 4A\_186/2009 du 3 mars 2010 consid. 6.2.2. et 6.3). L'art. 40 LCA permet à l'assureur de refuser ses prestations et de se départir du contrat lorsque « l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur ». S'agissant d'un moyen libératoire, il incombe à l'assureur de prouver les faits permettant l'application de l'art. 40 LCA (ATF 130 III 321 consid. 3.1 ; TF 4A\_643/2016 du 7 avril 2017 consid. 3.2 ; TF 4A\_333/2016 du 18 août 2016 consid. 3.3). La jurisprudence admet que le degré de la preuve de l'intention frauduleuse est réduit à la vraisemblance

prépondérante (TF 4A\_432/2015 du 8 février 2016 consid. 2.2 ; TF 4A\_382/2014 du 3 mars 2015 consid. 5.3 ; sur le tout TF 4A\_211/2017 du 4 décembre 2017 consid. 3.1).

#### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis, selon son intime conviction (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A\_489/2019 du 24 août 2020 consid. 9.1). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (cf. TF 5A\_182/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 et la réf. citée).

#### **E. 4.2.3**

Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC dans un éventuel procès (TF 4A\_410/2021 du 13 décembre 2021 consid. 3.2 ; TF 4A\_667/2016 du 3 avril 2017 consid. 5.2.2 et les réf. citées). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut également lorsqu'elle est établie par un spécialiste établi et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2). Elle n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit en cause et doit être prouvée si elle est contestée par la partie adverse. C'est seulement dans la mesure où elle est corroborée par des indices établis par des preuves qu'elle peut constituer un moyen de preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 1162 ; TF 5A\_926/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1.2.3 ; TF 4A\_410/2021 précité consid. 3.2 ; TF 5D\_59/2018 du 31 août 2018 consid. 4.2.1 ; TF 4A\_667/2016 précité consid. 5.2.2).

#### **E. 4.3.1**

En l'occurrence, le premier juge s'est fondé sur le rapport d'expertise rédigé par L.\_\_\_\_\_ pour retenir que le véhicule de l'appelant avait subi des transformations à des dates indéterminées, mais néanmoins antérieurement à l'incendie. L'autorité précédente a également considéré, toujours suivant l'avis de L.\_\_\_\_\_, que la suspension du quad avait été endommagée avant l'incendie. Compte tenu de ces éléments, le véhicule n'aurait pas été homologable, respectivement plus admis à circuler sur la voie publique, ce qui constituait un cas d'exclusion de la garantie d'assurance.

#### **E. 4.3.2**

L'appelant fait tout d'abord valoir que le premier juge ne pouvait tenir comme établi que le véhicule aurait été modifié avant le sinistre alors même que cette affirmation ne serait basée que sur les déclarations et le rapport de L.\_\_\_\_\_. Selon l'appelant, L.\_\_\_\_\_ ne serait pas un témoin impartial, ayant été mandaté par l'intimée pour effectuer son expertise ; à cela s'ajoute que l'appelant n'aurait pas pu y participer ni faire valoir son point de vue. De plus, l'appelant argue que l'expertise se serait déroulée plus de six mois après le sinistre, période pendant laquelle le véhicule aurait été entreposé à l'extérieur sans surveillance, l'expert ayant lui-même concédé qu'un tel délai avait compliqué sa tâche. L'appelant se prévaut également du fait que l'expert mandaté par l'intimée n'a pas été en mesure de déterminer à quel moment les pièces litigieuses avaient été enlevées. A ce sujet, l'appelant

s'appuie sur le témoignage de [...], selon lequel l'appelant ne lui aurait pas demandé de retirer lesdites pièces et qui n'aurait pas remarqué que ces pièces manquaient lors de la révision, le véhicule étant par conséquent autorisé à circuler sur la voie publique.

L'appelant souligne également que ni la police, ni les pompiers, qui sont venus sur les lieux du sinistre, n'ont constaté d'infraction ou de non-conformité avec la LCR. L'appelant considère donc qu'il n'était pas possible de retenir comme établi que le véhicule n'était plus homologué pour rouler sur la voie publique, l'intimée étant par conséquent tenue de l'indemniser.

#### **E. 4.4**

En l'espèce, seuls le témoignage et le rapport de L. \_\_\_\_\_ appuient la thèse avancée par l'intimée, à savoir que le quad aurait été modifié et endommagé par l'appelant avant le sinistre. Or, s'agissant du rapport de L. \_\_\_\_\_, celui-ci n'est pas un moyen de preuve et n'a de valeur qu'en tant qu'allégué de fait de l'intimée, le prénommé ayant agi sur mandat de celle-ci. La jurisprudence considère en effet qu'une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC (consid 4.2.3 supra). Concernant le témoignage de L. \_\_\_\_\_, la Cour de céans relève certaines incohérences, en particulier s'agissant du moment où les pièces manquantes du quad auraient été enlevées. En effet, le témoin a déclaré lors de l'audience du jugement du 17 juin 2022 qu'on ne pouvait pas prouver à quels moments les pièces manquantes auraient été enlevées, « certainement lors du sinistre ». Il a ensuite déclaré, lors de la même audience, que les pièces avaient été enlevées avant l'incendie. Aucun élément au dossier ne permet d'étayer le postulat du témoin. L. \_\_\_\_\_ a en outre expliqué que la suspension avant était brisée et que le véhicule n'était par conséquent pas en mesure de rouler. Il n'explique cependant pas comment le véhicule a pu se retrouver à l'endroit de l'incident malgré la suspension brisée. Certes, [...] de [...] AG a également mentionné qu'il y aurait eu une collision, mais son témoignage et les échanges entre l'intimée et le prénommé ne sont étayés par aucune photographie ou autre moyen de preuve au dossier qui permettrait de confirmer cette hypothèse. A cela s'ajoute que L. \_\_\_\_\_ a lui-même reconnu que le délai entre le sinistre et son mandat, soit près de six mois, avait grandement compliqué son travail. Enfin, les conclusions même du rapport de L. \_\_\_\_\_ ne sont pas confirmées par l'autre expert, à savoir A. \_\_\_\_\_, dont il s'est adjoint les services, au sujet duquel il sera revenu ci-après, ce qui accentue le doute sur la thèse avancée par l'intimée. De plus, plusieurs faits, dont le premier juge n'a pas tenu compte, étayaient la version de l'appelant. En premier lieu, selon l'avis d' [...], dont le rapport a été annexé à celui de L. \_\_\_\_\_, l'incendie accidentel est le premier scénario expliquant le sinistre. Ensuite, les policiers et pompiers présents sur les lieux du sinistre n'ont pas signalé de faits suggérant une quelconque malveillance, relevant même dans leur rapport que l'incendie serait probablement dû à un problème technique. Enfin, il n'est pas établi que les modifications du véhicule aient été faites par l'appelant ni qu'il était au courant que son véhicule aurait circulé sans être aux normes. A cet égard, [...] a confirmé que lors de la première expertise du quad, celui-ci n'avait pas subi de modifications. Il sera enfin relevé que l'appelant n'a pas été informé que L. \_\_\_\_\_ menait une expertise et n'a donc pas pu y participer. Par conséquent, il n'a pas été établi quand et comment les pièces manquantes auraient été enlevées ou détruites ; en particulier, il n'a pas été établi qu'elles ont été enlevées par l'appelant avant le sinistre, contrairement à ce que soutient l'intimée. Le fait qu'il ne soit pas vraisemblable qu'un tiers ait pu venir se servir de pièces dans une épave ne relève que de la propre appréciation de l'intimée et il convient de s'en tenir à ce qui a été établi dans le

cas d'espèce, ou précisément ne pas retenir ce qui n'a pas pu être établi. Partant, la Cour de céans considère qu'il n'a pas été établi que l'appelant circulait, le jour du sinistre, à bord d'un véhicule qui n'était plus homologué, respectivement n'était plus admis à circuler sur la voie publique.

### **E. 5.1**

Dans un troisième grief, l'appelant reproche au premier juge une violation de la LCA ainsi que des dispositions du contrat d'assurance et des conditions générales y relatives.

L'appelant reproche en particulier au premier juge d'avoir rejeté sa prétention sur la base de la clause d'exclusion de l'art. C3.6 para. 1, ch.1, CGA.

### **E. 5.2**

Selon l'art. C3.6 para. 1, ch. 1, CGA, les dommages résultant notamment de trajets parcourus sans l'autorisation des autorités sont exclus de la garantie. Cependant, la garantie d'assurance est accordée lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits (art. C3.6 para. 2 CGA).

### **E. 5.3**

Dans le cas d'espèce, il n'a pas été établi que le trajet parcouru par l'appelant sur son quad jusqu'au lieu du sinistre l'a été sur un véhicule qui n'était pas autorisé à circuler. En particulier, il n'a pas été établi par l'intimée que le véhicule n'était pas homologué le jour du sinistre. Par conséquent, la clause d'exclusion de garantie n'est pas applicable. Ainsi, le grief invoqué par l'appelant de la mauvaise application du droit, plus précisément de l'art. C3.6 ch. 1 CGA, doit être admis. De plus, même à supposer que la clause d'exclusion serait applicable, l'exception prévue à l'art. C3.6 para. 2 CGA, à savoir que l'assurance est garantie lorsque les personnes assurées sont dans l'ignorance du fait que le trajet est parcouru sans autorisation des autorités, est également applicable en l'occurrence puisque l'instruction n'a pas permis de retenir que l'appelant savait que son quad ne serait plus autorisé à circuler. En effet, il ne ressort pas du témoignage L. \_\_\_\_\_ à quel moment précis les pièces litigieuses auraient été enlevées. Celui-ci a même concédé qu'il était impossible de le prouver et selon lui, ces pièces auraient pu disparaître « lors du sinistre ». De plus, les autres moyens de preuve n'apportent aucun éclairage sur ce point, si ce n'est que [...] a confirmé que lors du premier service, le quad n'avait pas été modifié. Le fait que, selon le premier juge, on ne pouvait imaginer que l'appelant, qui avait pratiqué de la moto sur circuit, n'ait pas remarqué que les pièces litigieuses faisaient défaut, n'est que pure spéculation et ne sera pas retenu. Ainsi, et à titre tout à fait subsidiaire, même à considérer que le quad de l'appelant n'était plus homologué en raison de l'absence de pièces, l'intimée n'a pas démontré que l'appelant était au courant de cette situation, de sorte que même dans cette hypothèse, l'exception de la clause d'exclusion serait applicable. En effet, conformément à la jurisprudence précitée (consid. 4.2.1 supra), il incombait à l'intimée de prouver les faits lui permettant de refuser d'indemniser l'assuré, ce qu'elle n'a pas fait.

### **E. 5.4**

L'intimée invoque pour sa part qu'elle n'aurait quoiqu'il arrive pas d'obligation d'indemnisation, dès lors que le dommage résulterait d'un incendie, événement qui ne serait pas couvert par la police d'assurance conclue par l'appelant. Or, l'intimée n'a pas établi à satisfaction les faits susceptibles de fonder une exclusion de garantie sur la base de l'art. C2.1 CGA, qui prévoit que les dommages d'incendie ne sont pas assurés si le propriétaire du véhicule peut faire valoir des prétentions contractuelles à l'encontre du vendeur, du

fournisseur ou de l'atelier de réparation. En effet, l'intimée n'a pas allégué, a fortiori prouvé, la réalisation des conditions de la garantie d'usine [...], qui permettrait à l'appelant d'agir contre [...] AG. Ainsi, elle n'a pas démontré qu'elle pouvait refuser l'indemnisation de l'appelant sur la base de l'art. C2.1 CGA. A cela s'ajoute que l'intimée aurait pu appeler en cause [...] AG, cas échéant lui dénoncer le litige mais ne l'a pas fait.

### **E. 5.5**

Au vu de ce qui précède, l'intimée n'ayant pas amené la preuve la libérant de son obligation, il lui incombe d'indemniser l'appelant conformément à sa police d'assurance et aux CGA. A cet égard, le sinistre étant intervenu dans les deux premières années d'exploitation, l'indemnisation correspond à 100 % de la valeur vénale majorée, à savoir ici le prix catalogue du quad (24'990 fr.) et de ses accessoires (2'499 fr. ; cf. art. C4.1 CGA). Cependant, dans la mesure où ce montant excède le prix d'achat payé par l'appelant, à savoir 21'300 fr. pour le quad et 1'919 fr. pour les accessoires, c'est un montant total de 23'219 fr. qui est dû à l'appelant (cf. art. C4.1 CGA let. c).

### **E. 6.1**

Dans un dernier moyen, l'appelant reproche au premier juge d'avoir violé la LCA et le contrat d'assurance en accordant à l'intimée ses conclusions reconventionnelles, et en mettant ainsi à sa charge les frais de rapport de police, d'expertise et de sauvetage de l'épave du quad.

### **E. 6.2**

L'art. C4.3 al. 1 CGA prévoit que les frais de sauvetage, de transport et de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche qui soit approprié pour effectuer les réparations en question, ou en un lieu de stationnement approprié sont pris en charge par l'assurance si le véhicule assuré n'est plus en état de marche à la suite d'un événement assuré. Selon l'art. 58 al. 5 LCA, les frais de l'évaluation du dommage incombent aux parties par parts égales. L'expression « évaluation du dommage » se réfère exclusivement à la détermination des effets dommageables du sinistre survenu, c'est-à-dire à la détermination de l'étendue du dommage, à son importance. Cependant, tous les facteurs qui déterminent la prestation d'assurance, tels que la réduction des prestations en cas de négligence grave ou de manquements aux obligations, ne relèvent pas de la procédure d'évaluation du dommage de l'art. 58 LCA (Eigenheer, Commentaire romand, Loi sur le contrat d'assurance, 1<sup>ère</sup> éd., Bâle 2022, n. 8 ad art. 58 LCA ; Süsskind, Basler Kommentar VGG [LCA], 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2023, n. 3 ad art. 58 VGG [LCA]). Les parties conservent la possibilité de se mettre d'accord afin de faire constater par des experts les conditions du droit à la prestation d'assurance (Süsskind, op. cit. , n. 3 ad art. 58 VGG [LCA]). Les frais d'évaluation du dommage dans le cadre d'une réclamation infondée seront entièrement pris en charge par le preneur d'assurance (Eigenheer, op cit. , n. 30 ad art. 58 LCA)

### **E. 6.3**

En l'espèce, les frais de sauvetage d'un montant de 1'303 fr. 15 doivent être pris en charge par l'intimée en application de la clause 4.3 CGA puisque le sinistre du quad est un événement assuré, comme retenu ci-avant. S'agissant des frais d'expertise, d'un montant de 7'715 fr. 40, et de rapport de police, d'un montant de 120 fr., le premier juge a d'abord rappelé que ces frais devaient être en principe mis à la charge des parties à parts égales, en application de l'art. 58 al. 5 LCA. Dans un second temps cependant, le premier juge a retenu que, conformément à la doctrine susmentionnée, les frais d'expertise et de rapport de

police devaient, en fin de compte, être entièrement mis à la charge de l'appelant, sa réclamation s'étant avérée infondée. Or, le mandat confié à L. \_\_\_\_\_ par l'intimée ne visait pas à évaluer le dommage subi par l'appelant, mais bien à déterminer si une prestation d'assurance était due. Le même raisonnement peut s'appliquer aux frais de rapport de police. Ainsi, au vu de la doctrine précitée, c'est à tort que le premier juge a retenu que l'art. 58 al. 5 LCA et les principes relatifs à la répartition des frais d'évaluation du dommage étaient applicables en l'espèce. En effet, L. \_\_\_\_\_ a agi dans le cadre d'un contrat de mandat avec l'intimée. Il a été mis en œuvre unilatéralement par l'intimée dans le but de déterminer s'il s'agissait d'un cas d'assurance. Il appartient donc à l'intimée de l'indemniser, ce d'autant plus que le sinistre du quad de l'appelant doit être considéré comme un événement assuré. Partant, les prétentions reconventionnelles de l'intimée seront rejetées.

### **E. 7.1**

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement sera réformé en ce sens que la demande de l'appelant sera admise, l'intimée étant sa débitrice du montant de 23'219 fr., et les conclusions reconventionnelles de l'intimée seront rejetées.

### **E. 7.2**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 5'070 fr. 80, doivent être intégralement mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée devra donc verser à l'appelant un montant de 2'925 fr., soit le montant payé à titre d'avance de frais en première instance. L'intimée devra en outre verser à l'appelant de pleins dépens de première instance, qui ont été arrêtés à 5'000 fr. par le premier juge (art. 4 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), montant qui peut être confirmé.

### **E. 7.3**

Les frais d'appel sont calculés sur la base des conclusions restées litigieuses en appel, en application de l'art. 62 al. 2 TFJC. Les frais judiciaires de l'appel seront par conséquent fixés à 832 fr. (600 + [1 % de 23'219]). Compte tenu de l'issue de l'appel, ces frais sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera en outre à l'appelant la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC), ainsi que celle de 687 fr., à titre de restitution de l'avance de frais partielle de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Il conviendra par ailleurs de demander à l'intimée de verser à la Cour de céans la différence entre l'avance de frais d'ores et déjà payée (687 fr.) et le montant de 832 fr. retenu à titre de frais judiciaires de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.